

N

N

Prise d'eau
projetée

N

N

Restitution
projetée

Annexe 9 Copie du courrier de la DDT 42 en date du 05/06/2012

Le courrier de la Direction départementales des Territoires de la Loire, en date du 05/06/2012, acte que l'installation hydroélectrique d'Argental demeure autorisée conformément au titre du 14 octobre 1851.

Copie du Titre du 14 octobre 1851



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Ets CARROTTE et Fils
Domaine de Marnas S.A.
26240 ST BARTHELEMY DE VALS

Service de l'environnement
et de la forêt

Dossier suivi par :
Chrystelle GIBERT

Mèl : chrystelle.gibert@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 80 19
Fax : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de déclaration de changement de bénéficiaire instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **5 prises d'eau sur l'Argental**
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 42-2012-00130

SAINT-ETIENNE, le 05/06/2012

Monsieur le Directeur,

Par le présent courrier, il vous est donné acte du changement de bénéficiaire, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant :

5 prises d'eau sur l'Argental

enregistrée initialement sous le numéro : 42-1950-00205

Conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du code de l'énergie, l'installation hydroélectrique demeure autorisée conformément au titre du 14 octobre 1851 sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de suppression dans les conditions fixées au titre 1er du livre II du code de l'environnement

Le titre de 1851 ne mentionne cependant aucune disposition concernant le débit réservé.

Je vous informe que selon les dispositions de l'article L.214-13 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2014, l'ouvrage de prise d'eau devra comporter un dispositif fixe permettant de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Ce débit ne devra pas être inférieur au 1/10^e du module du cours d'eau.

Il vous appartiendra de fournir à mes services pour validation les caractéristiques de ce dispositif qui seront actés dans un arrêté d'autorisation complémentaire relatif à l'ouvrage.

Par ailleurs, le ruisseau d'Argental est identifié comme réservoir biologique par le SDAGE Rhône Méditerranée et est également proposé au classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

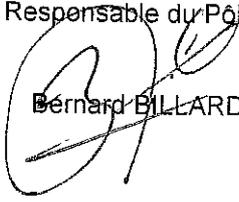
Un dispositif de dévalaison sera nécessaire. Les caractéristiques de ce dispositif seront également actées dans un arrêté complémentaire.

La nécessité d'un dispositif de montaison sera évaluée au regard du classement effectif du cours d'eau au titre de l'article L.214-17.

J'attire votre attention sur l'opportunité de proposer un dispositif de débit réservé qui soit compatible avec l'installation d'un dispositif de montaison, si celui-ci s'avérait nécessaire, afin d'optimiser financièrement l'ensemble des travaux à réaliser au cours des prochaines années (emplacement notamment)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le Directeur Départemental
des Territoires
Le Responsable du Pôle Eau


Bernard BILLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

1240
4379
Liasse
Nbre 2

Du Département
de la Loire.

Service hydraulique
Buisson d'Argental.
Barrage du St. Fara.

DE
LE

Au nom du Peuple Français
Le Président de la République,

Sur le Rapport du Ministre des travaux publics,

Vu la demande du St. Fara en autorisation de
reconstruire cinq barrages de prise d'eau sur le ruisseau d'Argental,
dans la commune de Bourg argental dans le but d'assurer
l'irrigation de ses prairies et de mettre en mouvement ses
deux usines de tissage et de Moulinage;

Vu les pièces de l'instruction requise à laquelle
l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des
19 thermidor an VI et 16 novembre 1834, et notamment:

Les procès verbaux des enquêtes contenant les
observations du St. Fara et celles du St. Carrot;

Le procès verbal de visite des lieux et les rapports
dressés par les Ingénieurs des ponts et chaussées, les
28 Juin, 20 Août, 21 novembre 1850, 27 Juin 1850, 27 mars 1851,

Le plan des lieux et les profils y annexés;

L'avis du Préfet, en forme d'arrêté du 15 avril 1851;

L'avis du Conseil des Ponts et Chaussées (section de la
navigation, cours d'eau, usines, etc.) du 24 Mai 1851;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté
du Gouvernement du 9 mars 1798 (19 ventose an VI);

Le comité des affaires étrangères, des Travaux publics,
de l'agriculture et du Commerce du Conseil d'Etat entendu,

Décide ce qui suit:

Article premier.

Le St. Fara, français, propriétaire et moulinier d'
Argental, commune de Bourg argental (Loire) est autorisé
à conserver ou rétablir cinq barrages de prise d'eau sur le
ruisseau

Paris Note, le 25 novembre 1851.
Monsieur le Préfet,
Ingénieur ordinaire,
Bourg argental.

Ces cinq barrages servent à l'irrigation de la
propriété et aux deux usines de tissage et de moulinage
qu'il possède à Argentat.

Les conditions d'établissement sont fixées comme il suit:

Article 2.

Le premier barrage sera situé en tête de l'usine
du Sr Lapaire et son couronnement sera placé à trois décimètres
(0^m30^c) au plus en contre haut d'une croix gravée sur un
rocher sur la rive droite du bief de prise d'eau, croix qui a
servi de repère provisoire à l'Ingénieur.

Le seuil de la prise d'eau sera à un décimètre (0^m10^c)
au plus en contre bas du même repère. Le bief aura une
largeur maximum de treize décimètres (1^m30^c) mesurée à
partir du mur du mur de l'usine du Sr Lapaire.

Article 3.

Le 2^e barrage sera situé à trente mètres environ à
l'aval du précédent. Il aura son couronnement à douze
décimètres (1^m20^c) au plus en contre haut du repère pris par
l'Ingénieur sur une entaille faite à un arbre, ou à douze
mètres quarante trois centimètres (12^m43^c) en contre haut de
l'appui de la croisée aval de la façade sud ouest de
l'usine de tissage.

Le 3^e barrage sera placé à cinquante mètres (50^m00^c)
environ à l'aval du 1^{er} barrage et aura son couronnement
à douze décimètres (1^m20^c) au moins en contre bas du repère
pris par l'Ingénieur sur une entaille faite à un second
arbre, ou à cinq mètres (5,06) au plus en contre haut du
même appui de croisée.

Le 5^e barrage sera conservé dans son emplacement actuel
à cent soixante mètres (160^m) environ à l'aval du 1^{er} barrage.
Il conservera son couronnement actuel à vingt trois décimètres
(2^m30^c) au moins en contre bas du même appui de croisée.

Les quatre biefs de prise d'eau auront un mètre (1^m00^c) de
large au maximum.

Article 4.

Les cinq barrages auront une longueur horizontale d'égale

rivière.

Toutes les eaux d'irrigation seront conduites à la rivière à deux cent trente mètres (230^m.00) à l'aval du 1^{er} barrage.

Article 5.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier sera tenu de lever les vanes de la décharge, de manière à ramener et à maintenir les dites eaux à ce niveau.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais par le maire de la commune, et ce, indépendamment de toute action civile dont ils seraient passibles pour raison de pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Article 6.

Afin de faciliter à l'avenir les moyens de constater les changements qui pourraient être indûment apportés à la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé à proximité de la retenue, sur un point apparent et de facile accès qui sera désigné par l'ingénieur chargé de surveiller l'exécution des travaux, un repère définitif et invariable, dont le point zéro sera mis en concordance avec le repère provisoire ci-dessus désigné, et auquel seront rapportées toutes les hauteurs des ouvrages hydrauliques.

Il sera fait mention de la pose de ce repère dans le procès verbal de recensement des dits travaux.

Article 7.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police et le mode de distribution des eaux du ruisseau d'Argental. Il devra en outre se soumettre à toutes les dispositions que l'administration croira devoir prescrire dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie et qui auraient pour effet soit de modifier le système de prise d'eau, soit de restreindre le volume d'eau utilisé, soit enfin de fixer l'époque et la durée des irrigations.

Article 8.

Le permissionnaire et son fermier sont responsables de la conservation du repère régulateur du point d'eau.

Le permissionnaire ou ses ayants cause seront tenus de faire le curage à vil fond du bief de leur retenue dans toute l'ampleur de sa remous, toute la fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si même n'aient les réverains après ce curage eux mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements particuliers à chaque

Article 10.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.

Les travaux ci dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur de l'arrondissement; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Après leur achèvement cet ingénieur rédigera en triple expédition, aux frais du permissionnaire et en présence de toutes parties intéressées, le procès verbal de recensement des dits travaux.

L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième sera transmise au Ministère des Travaux publics.

Article 12.

Faute par le permissionnaire de se conformer exactement aux dispositions du présent, le Préfet prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même si après s'être conformé à ce qui est prescrit, le permissionnaire viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 13.

Le permissionnaire ou ses ayants cause ne pourront prétendre à aucun indemnité ni dédommagement quelconque dans le cas où, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été également constatée, l'Administration jugera convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie, des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 14.

Le Ministère des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 14 octobre 1851. Signé: L. N. Bonaparte

Par le Président de la République

Le Ministre des Travaux publics, Signé: P. Magne

Sous ampliation:

Le Secrétaire général, Signé: Boulaye.

Sous copie conforme:

Le Secrétaire général,
P. Boulaye



Centrale Carrotte sur l'Argental Projet de réaménagement

Situation du projet sur la bassin versant de l'Argental

Projet de Microcentrale Hydroélectrique d'Argental à Bourg-Argental (42) – PMB 350 kW

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 10 Plan de situation du projet sur le BV de l'Argental (Les Préaux)

Module Ruisseau des Preaux (Argental)

Station V3515610 (S BV 22.1 km²) : 428 l/s (19,4 l/s/km²)

Prise d'eau projetée (S BV 16.5 km²) : 320 l/s

